

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>Dossier n° DP 046 118 26 00007</b>
<p><b>Commune de GIGNAC</b></p>  	<p>Date de dépôt : 23/02/2026</p> <p>Date affichage Mairie : 23/02/2026</p> <p>Demandeur : Monsieur DUVERGER REMY</p> <p>Pour : Remplacement de 4 velux par 3 velux, changement de la couverture en ardoise, remplacement des portes et fenêtres en PVC et création d'une baie vitrée, retrait de la cheminée et crépi couleur sable.</p> <p>Adresse Terrain : 323 route du four 46600 GIGNAC</p>

**ARRÊTÉ**  
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable  
au nom de la commune de GIGNAC

**Le Maire de GIGNAC,**

Vu la déclaration préalable présentée le 23/02/2026 par **Monsieur DUVERGER REMY**, demeurant 323 route du four 46600 GIGNAC ;

Vu l'objet de la déclaration :

**Remplacement de 4 velux par 3 velux (l'un de 55x78, deux autres de 98x78)**

**Remplacement des fenêtres en bois par du PVC blanc, 2 vantaux, plein vitrage ; de la porte d'entrée en bois par du pvc anthracite sans vitrage ; création d'une baie vitrée (agrandissement porte fenêtre existante) en pvc blanc, coulissante ; volets bois couleur anthracite**

**Changement de la couverture en ardoise, suppression de la cheminée**

**Réfection de la partie déjà crépie, couleur sable**

**Sur un bâtiment situé à : 323 route du four 46600 GIGNAC**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat approuvé en date du 07/07/2025 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Paysage et Patrimoine ;

Vu la zone A ;

Vu la pièce complémentaire fournie en date du 17/03/2026 (Notice) ;

**Considérant** que le projet porte sur le remplacement de vélux, le remplacement des portes et fenêtres et la création d'une baie vitrée, la réfection de la couverture en ardoise et du crépi, la suppression de la cheminée, sur la parcelle E 354 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

**Considérant que** l'article A-2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé prévoit que dans le cadre d'une construction autre qu'agricole, les règles applicables sont celles de la zone Ub ;

**Considérant** que l'article U-4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé régit la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (aspects extérieurs) ;

**Considérant** ce qui précède, il convient d'émettre les prescriptions mentionnées à l'article 2 afin d'intégrer au mieux le projet dans l'environnement paysager et bâti ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP 046 118 26 00007 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Les ardoises seront de même format que l'existant.  
Le crépi sera ton pierre, comme les murets environnants. Les chaînages en pierre existants seront conservés, un encadrement en pierre sera maintenu autour de la nouvelle baie vitrée.

GIGNAC, le 30/03/2024

Le Maire,

Solange OURCIVAL



**Nb : Il serait souhaitable d'harmoniser la couleur des volets et des menuiseries  
La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux devra être déposée à la mairie  
dès la fin du chantier.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année (2 fois) si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.